



Commission des finances et des affaires générales

5 - Administration générale

Budget départemental - Exercice 2012 Décision modificative n° 2 (DM2)

Note additive au rapport n° CG/2012/72

Le montant des remises gracieuses et des admissions en non-valeur ont fait l'objet d'un recalcul qui conduit à compléter le rapport dans le sens suivant.

(les modifications par rapport à la version initiale apparaissent surlignées en gris)

III- Admissions en non-valeur et remises gracieuses

A) Admissions en non-valeur

Il s'agit de titres de recettes qui n'ont pu être recouvrés. Ces propositions sont faites par le Payeur Départemental. L'admission en non-valeur a pour objet de faire disparaître de la comptabilité des créances jugées irrécouvrables. Les motifs sont principalement l'insolvabilité selon procès-verbaux de carence et de perquisition, la non-domiciliation à l'adresse indiquée, le décès.

Le montant des admissions en non-valeur est :

- pour ce qui concerne le budget principal, de ~~270 000 €~~ 254 406,98 €, hors taxes d'urbanisme.
Pour les taxes d'urbanisme, les admissions en non-valeur s'élèvent à :
 - 976 € au titre de la taxe départementale pour les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (TDCAUE)
 - 4 819 € au titre de la taxe départementale sur les espaces naturels sensibles (TDENS)
- pour ce qui concerne le budget du Laboratoire départemental d'analyses, de 439,77 € HT.

B) Remises gracieuses

Il s'agit de propositions tendant à renoncer, à l'initiative du Département, pour des raisons justifiées en particulier au regard de la situation sociale des débiteurs, à solliciter le reversement de sommes versées : 33 136,32 € sont inscrits au titre de l'aide à l'enfance, de l'aide aux personnes âgées et aux personnes handicapées, de l'APA et des indus de RSA.

Par ailleurs, en 2012, un état des lieux conduit par le Pôle Aide à la Personne, la Paierie départementale et la CAF a retracé l'ensemble des titres contestés devant la Commission départementale d'aide sociale (CDAS) de 2005 à ~~2009~~ 2012, conduisant à une proposition de remises gracieuses pour un montant de ~~460 570,52 €~~ 275 402,11 € au titre des indus dans le domaine de l'insertion.

De plus, une proposition de remise gracieuse est présentée concernant les dégâts causés au domaine public, pour 698,46 €.

IV- Dépenses imprévues

Conformément aux dispositions de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 et de la circulaire d'application du 11 janvier 1989, il appartient au Conseil Général de se prononcer sur les virements de crédits opérés par l'ordonnateur depuis le chapitre des dépenses imprévues.

Le chapitre 020 « dépenses imprévues » de la section d'investissement a été mouvementé en 2012 pour un montant de 100 000 € au profit d'une part du chapitre 204 / nature 204142 / ligne de crédit n° 35516 « locaux pour commerces de proximité » pour 90 000 €, d'autre part du chapitre 204 / nature 204182 / ligne de crédit n° 35571 « forêts domaniales partenariat ONF » pour 10 000 €.

Cet abondement de crédits a permis le soutien à deux opérations de création de commerces de proximité initiées par les communes de BERGBIETEN et WISCHES, ainsi que la mise en place d'une nouvelle convention de partenariat entre le Département et l'ONF pour l'entretien des pistes cyclables en forêts domaniales.

Aussi, je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération modifié suivant :

Sur proposition de la commission des finances et des affaires générales, le Conseil Général :

- *approuve le projet de DM2 pour 2012 et en arrête les chiffres définitifs tels qu'ils figurent au projet modifié établi par le président et joint en annexes n° 1 et 2, qui porte le budget 2012 (BP + BS + DM1 + DM2) à 1 331 640 275,58 €*
- *décide d'admettre en non-valeur un montant total de 260 201,98 € pour le budget principal départemental, et un montant total de 439,77 € HT pour le budget du Laboratoire départemental d'analyses*
- *accorde des remises gracieuses sur le budget principal départemental pour un montant total de 309 236,89 €*
- *prend acte, conformément aux dispositions de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 et de la circulaire l'application du 11 janvier 1989, du prélèvement sur le chapitre 020 « dépenses imprévues en investissement », de la somme de 100 000 € sur la ligne de crédit n° 871 pour virement sur le chapitre 204 de 90 000 € sur la ligne de crédit n° 35516 « locaux pour commerces de proximité » et de 10 000 € sur la ligne de crédit n° 35571 « DGE : forêts domaniales partenariat ONF ».*